

18. L'exploitation et le maintien des diverses améliorations à la navigation situées entièrement dans les limites de l'un ou l'autre pays seraient à la charge du pays dans lequel ces ouvrages d'amélioration sont effectués.

19. Pour ce qui a trait à l'énergie développée par suite des améliorations à la navigation dans la section internationale des rapides, il serait à désirer que chaque nation exploitât elle-même ses usines motrices, mais si la chose n'était pas praticable alors elles devraient être placées sous la direction et le contrôle d'une commission internationale composée d'un nombre égal de représentants canadiens et américains.

ASPECTS GÉNÉRAUX

20. La convention intervenue entre le Canada et les Etats-Unis pour les fins de ce projet reconnaîtrait clairement la juridiction pleine et incontestée du Canada sur l'une quelconque des sections et parties, ou sur toutes les sections et parties de cette entreprise entièrement situées dans le territoire canadien, et vice versa. Les deux pays se donneraient l'un l'autre les garanties ordinaires relativement à l'entretien, l'exploitation, le droit d'usage, la répartition des frais d'établissement pour tous les travaux d'amélioration à la navigation (y compris la houille blanche en résultant).

21. Cette convention, pour ce qui a trait aux aspects internationaux de ce projet de navigation, ne devrait conférer aucun droit nouveau ou plus étendu que ceux dont jouissent présentement les Etats-Unis sous le régime des traités actuels.

22. L'entente et l'accord entre le Canada et les Etats-Unis, par suite de cette convention, feraient état de la nécessité, au bénéfice de tous les intéressés, de préserver la pleine valeur potentielle du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent quant à la navigation et à la force motrice.

23. Il semblerait être très important que la Couronne retînt permanemment ses droits de propriété sur tous les ouvrages d'amélioration que comporte cette vaste entreprise et qui ont trait à la navigation et au développement de la force motrice. Il n'est pas difficile de se faire une idée de l'immense valeur qu'offre pour le Canada le fait de rester maître et de disposer d'une aussi considérable quantité d'énergie hydroélectrique admirablement située et qui peut être si avantageusement développée. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise aussi vaste pouvant être une source de prospérité pour plusieurs générations de citoyens canadiens, le droit permanent de propriété de ce grand héritage canadien ne devrait pas être concédé à des entreprises privées, mais l'exploitation de la force motrice mise en valeur par l'exécution de ce projet pourrait être louée ou donnée à bail à des conditions qu'il faudra étudier et arrêter.

24. Le soussigné est d'avis que le projet est réalisable et praticable et que les travaux peuvent en être commencés lorsque les importantes questions d'ordre économique et financier que comporte une telle entreprise, dont quelques-unes ont été exposées dans les paragraphes qui précèdent, auront été résolues d'une manière satisfaisante.

Respectueusement soumis,

(Signé) BEAUDRY LEMAN.

Je me rallie à ce qui précède,

(Signé) ADELARD TURGEON.

Montréal, le 18 janvier 1927.